

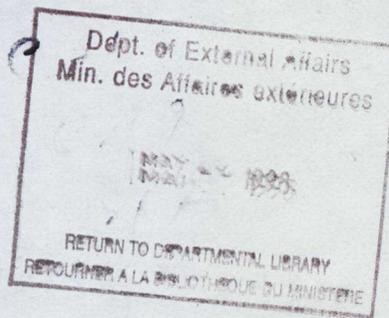


# Pages documentaires

DOC  
CA1  
EA9  
R69  
FRE  
janvier  
1975

N° 69  
(Révisé en janvier 1975)

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES



## Historique

De la Confédération (1867) jusqu'à 1914, le Canada a eu le statut de colonie autonome au sein de l'Empire britannique. Ses relations extérieures relevaient du Gouvernement impérial de Grande-Bretagne, qui en assurait la direction par l'intermédiaire du *Colonial Office* ou ministère des Colonies et du gouverneur général. En 1914 cependant, le Canada et les autres dominions britanniques avaient acquis en pratique des pouvoirs considérables dans le domaine des relations extérieures. En raison de son importance croissante sur la scène internationale et de son désir d'autonomie, qui n'a fait que grandir surtout pendant la Première Guerre mondiale, le Canada a cherché depuis lors à s'assurer, dans le cadre constitutionnel de l'Empire, une maîtrise plus complète de ses rapports avec les autres pays. Cette évolution a atteint son point culminant à la Conférence impériale de 1926.

Au début du siècle, le Canada s'est surtout attaché, en matière de relations extérieures, à se doter de meilleurs rouages administratifs. La première proposition officielle d'un ministère distinct des Affaires extérieures, inspirée d'une initiative gouvernementale déjà prise par l'Australie, a été formulée en 1907 par Joseph Pope, alors sous-secrétaire d'État, qui est devenu, plus tard, sir Joseph Pope.

En mai 1909, le Parlement, ayant été saisi d'un projet de loi présenté par le Gouvernement de sir Wilfrid Laurier, autorisait la création d'un "ministère des Affaires extérieures". Comme son nom l'indique, ce ministère devait s'occuper des relations du Canada avec les divers gouvernements de l'Empire britannique et avec les nations étrangères. La loi qui établissait le Ministère le plaçait sous l'autorité du secrétaire d'État, lequel était secondé par un sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, faisant fonction de sous-chef permanent du Ministère. La formation du nouveau ministère n'entraîna aucun changement d'ordre constitutionnel.

Une loi adoptée en 1912 a soustrait le Ministère à l'autorité du secrétaire d'État pour le placer directement sous l'autorité du premier ministre qui, à compter du 1er avril 1912, détint donc aussi le portefeuille du secrétaire d'État aux Affaires extérieures. A diverses reprises, on a bien songé à nommer un ministre

53546047